

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/04/30/2021041425/justel>

Dossier numéro : 2021-04-30/08

Titre

30 AVRIL 2021. - Décret contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus (VII)

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2021 page : 47877

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dérogations au décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Dérogation à la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Dérogations au décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 4-9

[CHAPITRE 5.](#) - Modification du décret du 8 mai 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus (I)

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 30 octobre 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise du coronavirus (IV)

Art. 11-12

[CHAPITRE 7.](#) - Entrée en vigueur

Art. 13

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

CHAPITRE 2. - Dérogations au décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes

Art. 2. Par dérogation à l'article 196septies, § 4, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, un régime complémentaire de compensation s'applique pour l'année scolaire 2021-2022, pour le nombre d'ETP, les périodes/enseignant, les points et la subvention de fonctionnement attribués par la Communauté flamande auxquels a droit un centre d'éducation de base ou un centre d'éducation des adultes, qui n'est pas en voie de suppression progressive.

Si, après l'application de la compensation de 66 % de la perte visée à l'article 196septies, § 4, 2°, du même décret, pour un domaine d'apprentissage, le nombre d'ETP, de points subventionnés et la subvention de fonctionnement d'un centre d'éducation de base pour l'année scolaire 2021-2022 sont inférieurs à 100 % du nombre d'ETP, de points et de la subvention de fonctionnement pour le même domaine d'apprentissage pour l'année scolaire 2020-2021, ces pertes sont compensées pour chaque centre comme suit :

1° au prorata de 100 % de la perte pour les domaines d'apprentissage alphabétisation du néerlandais deuxième langue et néerlandais deuxième langue ;

2° au prorata de 70 % de la perte pour les autres domaines d'apprentissage.

Si, après l'application de la compensation de 66 % de la perte visée à l'article 196septies, § 4, 2°, du même décret, pour une discipline, le nombre de périodes/enseignant et de points d'un centre d'éducation des adultes financés ou subventionnés pour l'année scolaire 2021-2022 est inférieur à 100 % du nombre de périodes/enseignant et de points pour la même discipline pour l'année scolaire 2020-2021, ces pertes au sein des clusters énumérés ci-dessous sont compensées comme suit pour chaque centre :

1° au prorata de 100 % de la perte pour l'ensemble des disciplines formation générale complémentaire, formation générale, néerlandais seconde langue degrés-guides 1 et 2, et néerlandais seconde langue degrés-guides 3 et 4 ;

2° au prorata de 70 % de la perte pour les modules d'alphabétisation néerlandais et Apprendre à apprendre ;

3° au prorata de 70 % de la perte pour l'ensemble des disciplines technologie d'information et de communication et techniques TIC ;

4° au prorata de 70 % de la perte pour l'ensemble des disciplines soins généraux aux personnes, menuiserie, grand transport, mécanique-électricité et réfrigération et chauffage.

Si, après l'application de la compensation de 66 % de la perte visée à l'article 196septies, § 4, 2°, du même décret, la subvention de fonctionnement d'un centre d'éducation des adultes pour l'année scolaire 2021-2022 est inférieure à 100 % de la subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2020-2021, ces pertes sont compensées pour chaque centre au prorata de 70 %.

CHAPITRE 3. - Dérogation à la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016

Art. 3. Si, en application de l'article III.9, § 2, III.10, § 4, III.17, § 3, III.18, § 3, III.20, § 2, alinéa 2, 2°, III.21, III.25, § 2, et III.35 de la Codification de certaines dispositions dans le domaine de l'enseignement du 28 octobre 2016, sanctionné par le décret du 23 décembre 2016, pour le calcul de l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'internes est inférieur à celui de l'année scolaire 2020-2021, le nombre de l'année scolaire 2020-2021 est à nouveau utilisé pour le calcul.

CHAPITRE 4. - Dérogations au décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 4. Par dérogation à l'article 54, alinéa 1er, du décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel, les élèves ne sont pas tenus de participer à toutes les activités d'apprentissage à partir du 1er février 2021 au cours de l'année scolaire 2020-2021 si, par l'application de mesures en vue de contenir la propagation du coronavirus, ils évitent de participer à ces activités d'apprentissage parce qu'ils participent déjà à une activité extrascolaire organisée dans les secteurs du sport, de la culture ou de la jeunesse.

Art. 5. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'article 61, alinéa 2, du même décret n'est pas applicable si l'absence résulte de l'application de mesures visant à contenir la propagation du coronavirus.

Art. 6. § 1. Pour l'année scolaire 2020-2021, les académies dont l'encadrement pour toutes leurs subdivisions structurelles, calculé conformément à l'article 69 du même décret, dépasse le nombre de périodes de cours pour toutes les subdivisions structurelles, calculé au 1 février 2021, sont admissibles pour des périodes de cours de transition dans l'année scolaire 2021-2022.

§ 2. Pour l'année scolaire 2021-2022, des périodes de cours de transition sont attribuées aux académies visées au paragraphe 1, réparties selon les cinq volumes partiels suivants :

1° L1 : les périodes de cours de transition disponibles pour l'ensemble des subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés Arts plastiques et Audiovisuels ;

2° L2 : les périodes de cours de transition disponibles pour l'ensemble des subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés Musique, Arts de la Parole-Théâtre et Danse ;

3° L3 : les périodes de cours de transition disponibles pour la subdivision structurelle Formation d'Initiation Transversale ;

4° L4 : les périodes de cours de transition disponibles pour l'ensemble des subdivisions structurelles du quatrième degré et des orientations d'études de courte durée Arts plastiques et Audiovisuels ;